

## Accord de la CTOI – Article X

### Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016**

CPC faisant le rapport : France (TOM)

Date de soumission : 08/05/2016

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Les navires auparavant inscrit au registre CTOI sous le pavillon France (territoires) et les plans d'encadrement de la capacité correspondants ont été transférés au sein du pavillon de la France au titre de sa participation à l'Union européenne.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Des scientifiques français ont participé aux travaux du comité scientifiques et de ses groupes de travail pour mettre en œuvre cette résolution pour la France au titre de ses territoires.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Plusieurs activités de recherche sont conduites par les scientifiques français et peuvent alimenter la réflexion et les travaux de recherche du futur groupe de travail sur les dispositifs de concentration du poisson. Les programmes et travaux de recherche ont été décrits dans le rapport national fourni par la France (territoires) au comité scientifique 2015.

Le nombres de DCP déployés par trimestre et type de DCP ont été fournis à la CTOI pour la période 2010-2014. Les livres de bord des senneurs français ont été étendus dès janvier 2013 pour incorporer les activités de mises à l'eau et une synthèse des zones de déploiement par trimestre a été présentée dans le documente IOTC-2014-WPTT16-20. Les armements français ont mis en place un design unique de DCP non maillants construits à terre à Victoria (Seychelles) suivant un modèle certifié par le Bureau Veritas. Les fiches décrivant ce design ont été fournies à la CTOI.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles<sup>a</sup>*

L'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses est en cours de modification pour intégrer les dispositions relatives à la limitation du nombre de DCP dans les eaux sous juridiction de la France au titre de ses territoires. Les dispositions relatives aux déclarations des données des coups de pêche sur DCP et

l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles sont déjà intégrées dans l'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

L'utilisation de lumière artificielles pour attirer les poissons autour des DCP est interdite dans les eaux sous juridiction de la France au titre de ses territoires et sera intégrée dans la modification de l'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

L'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses interdit les rejets de patudo, de listao et d'albacore ainsi que la recommandation sur les espèces non-cibles dans la zone de compétence de la CTOI.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. Des scientifiques français, au titre des territoires, ont participé aux travaux du comité scientifique ayant produit les recommandations de gestion sur ces espèces.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.<sup>a</sup>*

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

9. *Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).<sup>a</sup>*

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI. L'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses oblige les navires autorisés à être équipés d'un SSN conforme à la résolution 1503.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

11. *Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

L'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses requiert que l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de la CTOI soit conforme aux exigences réglementaires de la CTOI.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'ensemble du cadre réglementaire de la CTOI adopté lors des sessions précédentes est intégré dans la législation nationale.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Rapport NUL, spécifier la raison: X Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI  
X N'exporte pas de thons obèses congelés**

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

**Oui X Non**

Aucun mouvement d'exportation n'est réalisé depuis un port de débarquement de la France au titre de ses territoires. Aucun des navires autorisés à pêcher dans les eaux françaises du canal du Mozambique n'a effectué de débarquement dans un port de la France (territoires) de la zone sud océan Indien. De ce fait, aucune exportation de thon obèse n'est réalisée depuis les territoires d'outre-mer français.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
<b>oui/non</b>	Oui X Non	Oui X Non	Oui X Non	Oui X Non
<b>note</b>	%	%	Méthode	Méthode
	NA	NA	NA	NA

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
<b>oui/non</b>	Oui Non	Oui Non	Oui Non
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	NA	NA	NA

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres</i>
--	-----------------------	--------------------------------------	----------------------------------

	<b>débarquements</b>		<b>Parties</b>
<b>oui/non</b>	Oui Non	Oui Non	Oui Non
<b>note</b>	Méthode	Méthode	
	NA	NA	NA

Informations supplémentaires:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**

**Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**

**X N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

**Oui** Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

**Non X**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:**

**Oui X**

**Non**

Informations supplémentaires:

Aucun mouvement n'a été réalisé dans les territoires d'outre-mer français.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

**X Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

**Oui** Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

**Non**

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

**Oui X**

**Non**

Informations supplémentaires:

Depuis le 1er janvier 2014, il n'y a plus de navires battant pavillon de la France (territoires) inscrit au registre des navires autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Neuf observateurs ont été déployés dans le courant de l'année 2014 sur des thoniers-senneurs disposant d'une licence de pêche pour exploiter les eaux des Iles Eparses. Ces observateurs ont ainsi réalisé 392,5 jours d'observations dont 5 dans les eaux françaises. Les rapports des marées ont été transmis aux autorités françaises et aux Etats côtiers pour ce qui concerne leur ZEE. Les informations collectées dans le cadre de ces embarquements d'observateurs ont été transmises à la CTOI par l'institut scientifique IRD.

En 2015, 10 observateurs de la France au titre de ses territoires ont réalisé 18 marées sur 5 senneurs français, 2 senneurs espagnols, 2 senneurs seychellois et 1 senneur italien. Ces observations ont totalisé 518 jours de mer, dont 29 jours (5.6%) dans les eaux des Iles Eparses.

La France Territoires a participé aux réunions de coordination des gestionnaires d'états d'observateurs scientifiques de pêche organisées par Smartfish-COI. Ces réunions biennuelles, permettent d'établir une liste prévisionnelle d'embarquement des observateurs régionaux de pêche des états membres de la COI et de France Territoires.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'arrêté n° 2014-51 du 23 avril 2014 (TAAF) prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses prévoit, dans son annexe II, les dispositions relatives à l'enregistrement des informations sur les interactions avec des tortues marines ainsi que les obligations, pour les différents types d'engins de pêche (senne, filet, ligne-palangre-canne) de remise à l'eau obligatoire afin d'augmenter leur chance de survie et de conception des DCP afin qu'ils ne comportent pas de risque d'emmêlement des tortues de mer.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

L'arrêté n°2014-51 du 23 avril 2014 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les ZEE des Iles Eparses prévoit, dans son annexe II, les dispositions applicables aux navires utilisant la palangre, la ligne de canne, visant à limiter les interactions accidentelles avec des oiseaux de mer : ces dispositions incluent l'utilisation obligatoire d'hameçons ronds et d'au moins un dispositif supplémentaire visant à éviter les interactions ainsi que des mesures en terme de gestion des déchets de production et d'obligations déclaratives. Les informations relatives aux interactions ont été transmises dans le cadre du rapport national de la France au titre de ses territoires au comité scientifique de la CTOI.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

L'usage du filet maillant est interdit depuis 2008 (article 5 de l'arrêté TAAF n°2008-06 modifié).

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

**X Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);**

**Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,**

**Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015**

Informations supplémentaires:

NA (aucun navire France territoires inscrit au registre CTOI des navires autorisés depuis le 1er janvier 2014). Le calage intentionnel d'une senne coulissante autour d'un cétacé est interdit dans les eaux françaises par l'annexe II de l'arrêté n°2014-51.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

**X Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);**

**Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,**

**Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015**

Informations supplémentaires:

NA (aucun navire France territoires inscrit au registre CTOI des navires autorisés depuis le 1er janvier 2014). Le callage intentionnel d'une senne coulissante autour d'un requin baleine est interdit dans les eaux françaises par l'annexe II de l'arrêté n° 2014-51.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)